Soixante-dixième session

Point 73 b) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\*

Promotion et protection des droits de l’homme :
questions relatives aux droits de l’homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l’exercice effectif des droits de l’homme
et des libertés fondamentales

 Promotion d’une répartition géographique équitable
dans la composition des organes conventionnels
des droits de l’homme

 Rapport du Secrétaire général

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
|  Par sa résolution 68/161, l’Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport détaillé et actualisé sur la promotion d’une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l’homme. Le présent rapport, établi en réponse à cette requête, fournit des précisions sur le système d’élection des membres de ces organes et analyse la composition actuelle de chacun d’entre eux par région géographique. |
|  |

 I. Introduction

1. Dans sa résolution 68/161, l’Assemblée générale a encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l’homme à envisager et à adopter des mesures concrètes, notamment l’institution éventuelle de quotas de répartition par région géographique pour l’élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d’atteindre l’objectif ultime consistant à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l’homme. L’Assemblée générale a également recommandé d’adopter, lors de l’examen de l’allocation éventuelle de sièges par région au sein de chaque organe créé en vertu desdits instruments, de procédures souples tenant compte des critères suivants :

 a) Chacun des cinq groupes régionaux qu’elle a établis se voit allouer pour chaque organe conventionnel un nombre de sièges correspondant à la proportion du nombre des États de ce groupe qui sont parties à l’instrument considéré;

 b) Des révisions périodiques de l’allocation des sièges doivent être prévues de manière à tenir compte de l’évolution du nombre de ratifications dans chaque groupe régional;

 c) Des révisions périodiques automatiques devraient être envisagées afin d’éviter de devoir modifier le texte de l’instrument en cas de révision des quotas.

1. L’Assemblée générale a souligné que la méthode qui serait suivie pour atteindre l’objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l’homme pouvait contribuer à mieux faire comprendre l’importance de l’équilibre entre les sexes, à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et à concrétiser le principe selon lequel les membres de ces organes étaient élus et siégeaient à titre personnel, avaient de hautes qualités morales et étaient connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l’homme.
2. L’Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, une version détaillée et actualisée du rapport, établie en consultation avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, et comprenant des informations sur toute mesure prise par les États parties, à leur réunions ou conférences, à propos de la question de la répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l’homme, ainsi que des recommandations concrètes sur l’application de la résolution 68/161.
3. Le présent rapport, présenté en réponse à cette demande, analyse la composition et l’effectif des organes conventionnels des droits de l’homme au moment de sa publication. Du fait que la composition du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale et du Comité sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille ne sera modifiée qu’après le 1er janvier 2016, le rapport ne prend pas en compte les élections organisées par les États parties pour pourvoir aux neuf postes au Comité pour l’élimination de la discrimination raciale (25 juin 2015) et aux sept postes au Comité pour les travailleurs migrants (30 juin 2015) pour remplacer les membres dont le mandat arrive à expiration.

 II. Organes conventionnels des droits de l’homme

1. Neuf des 10 traités internationaux relatifs aux droits de l’homme prévoient la création d’un comité d’experts chargé d’assumer les fonctions décrites dans le traité considéré et, le cas échéant, ses protocoles facultatifs. Par conséquent :

 a) Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, créé par la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a débuté ses travaux en 1970;

 b) Le Comité des droits de l’homme, créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a débuté ses travaux en 1977 et s’est vu confier ses fonctions par le Pacte et ses deux protocoles facultatifs;

 c) Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, créé par la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, a débuté ses travaux en 1982 et s’est vu confier ses fonctions par la Convention et son protocole facultatif;

 d) Le Comité contre la torture, créé par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a débuté ses travaux en 1987;

 e) Le Comité des droits de l’enfant a débuté ses travaux en 1991 et surveille l’application de la Convention relative aux droits de l’enfant et de ses trois protocoles facultatifs;

 f) Le Comité pour les travailleurs migrants, créé par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, a débuté ses travaux en 2004;

 g) Le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, créé par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a débuté ses travaux en 2007;

 h) Le Comité des droits des personnes handicapées, créé par la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, a débuté ses travaux en 2009; et

 i) Le Comité des disparitions forcées, créé par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée, a débuté ses travaux en 2011.

1. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne prévoit pas la création d’un organe conventionnel mais donne au Conseil économique et social un mandat général pour suivre la mise en œuvre du Pacte par les États parties et les institutions spécialisées des Nations Unies à travers l’examen de leurs rapports. En 1978, le Conseil a créé le Groupe de travail de session d’experts gouvernementaux chargé d’étudier l’application du Pacte pour l’aider à examiner les rapports présentés par les États parties (décision 1978/10). En 1985, il a modifié la composition du Groupe (résolution 1985/17), qu’il a par ailleurs renommé Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité, qui a le statut d’organe conventionnel, s’est réuni pour la première fois en 1987. Par la suite, le Conseil des droits de l’homme a demandé sa régularisation de manière que sa création soit compatible avec celle des autres organes conventionnels (résolution 4/7).

 III. Élection des membres des organes conventionnels
des droits de l’homme

1. À l’exception du Comité des droits économiques, sociaux et culturels dont les élections sont régies par la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, les élections des membres des organes conventionnels sont régies par des dispositions énoncées dans chaque traité (art. 8 de la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale; art. 28 à 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 17 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes; art. 17 de la Convention contre la torture; art. 43 de la Convention relative aux droits de l’enfant; art. 72 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille; art. 5 à 9 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture; art. 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et art. 26 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée).
2. Conformément à ces dispositions, chaque comité est composé d’experts indépendants dont le nombre varie entre 10 et 25, et plusieurs traités comportent des dispositions prévoyant qu’il pourra être augmenté (jusqu’à un maximum de 14 selon le paragraphe 1 b) de l’article 72 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille, jusqu’à un maximum de 25 selon le paragraphe 1 de l’article 5 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et jusqu’à un maximum de 18 selon le paragraphe 2 de l’article 34 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées).
3. Pour désigner ou élire un membre d’un organe conventionnel, un État doit être partie au traité en question (à l’exception du Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour lequel les élections se déroulent au sein du Conseil économique et social). Les experts sont désignés et élus au scrutin secret par les États parties au traité considéré. Ils ont un mandat de quatre ans et, à l’exception des organes conventionnels plus récents, à savoir le Sous-Comité de la prévention de la torture, le Comité des disparitions forcées et le Comité des droits des personnes handicapées, qui prévoient que les mandats ne sont renouvelables qu’une fois, il n’y a pas de restrictions quant au nombre de ces renouvellements. Hormis le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui autorisent la désignation de deux candidats par État partie, les traités limitent le nombre à un seul candidat. Les candidats doivent être ressortissants de l’État partie les ayant désignés, sauf dans le cas du Protocole facultatif à la Convention contre la torture qui autorise les États parties à désigner un candidat qui est ressortissant d’un autre État partie s’ils en désignent deux. L’autre candidat doit être ressortissant de l’État partie, et tout État partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d’un autre État partie, solliciter et obtenir le consentement de l’État en question (art. 6).
4. En ce qui concerne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 1985/17 du Conseil économique et social précise qu’il doit compter 18 membres élus au scrutin secret à partir d’une liste de candidats désignés par les États parties au Pacte. Les membres sont élus pour des mandats de quatre ans et peuvent être réélus s’ils sont de nouveau désignés. Les membres des autres organes conventionnels sont élus à l’occasion des réunions bisannuelles des États parties ou, dans le cas du Comité des droits des personnes handicapées et du Comité des disparitions forcées, lors des conférences des États parties. Dans tous les cas, afin d’éviter le renouvellement de la totalité des membres, la moitié des membres élus à la première élection ont des mandats limités à deux ans, après quoi des élections ont lieu tous les deux ans.
5. Le 9 avril 2014, l’Assemblée générale a adopté la résolution 68/268, intitulée « Renforcement et amélioration du fonctionnement de l’ensemble des organes conventionnels des droits de l’homme », qui portait notamment sur l’élection des experts des organes conventionnels. Au paragraphe 13, l’Assemblée générale a encouragé les États parties à veiller, lors de l’élection d’experts des organes conventionnels, à ce qu’il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l’homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l’homme, d’une répartition géographique équitable, d’une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d’une représentation des sexes équitable et de la participation d’experts handicapés.

 A. Qualifications pour les candidatures

1. Les qualifications requises telles qu’énoncées dans les traités et dans la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, présentent certaines variations. En général, les membres doivent avoir des compétences reconnues, de hautes qualités morales et une réputation d’impartialité. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise aussi qu’une attention particulière doit être accordée à l’utilité de la participation de personnes ayant une expérience juridique (article 28, par. 2), tandis que la Convention contre la torture stipule qu’au moment des candidatures, les États parties doivent tenir compte de l’intérêt qu’il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l’homme et soient disposés à siéger au Comité contre la torture (par. 2 de l’article 17). Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture indique que les membres doivent avoir une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l’administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d’administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté (article 5, par. 2). Dans le cas du Comité des droits des personnes handicapées, les États parties sont invités à tenir dûment compte de la disposition énoncée au paragraphe 3 de l’article 4 (article 34, par. 3) selon laquelle les États parties doivent consulter étroitement les personnes handicapées (et notamment les enfants), par l’intermédiaire de leurs organisations représentatives, et les associer activement à l’élaboration et à la mise en œuvre des lois et politiques relatives aux personnes handicapées. Tous les traités, ainsi que la résolution 1985/17 du Conseil, précisent que les membres siègent à titre personnel.

 B. Critères pour l’élection des membres

1. Les traités et la résolution 1985/17 du Conseil économique et social définissent à l’usage des États des critères d’éligibilité des membres des organes conventionnels. En ce qui concerne la question de l’équilibre géographique, s’il faut tenir compte de la répartition géographique équitable dans tous les cas, il n’existe pas toutefois de quotas officiels, sauf au Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour lequel le Conseil économique et social a défini, dans sa résolution 1985/17, une formule permettant de garantir l’équilibre. Les autres critères sont la représentation des principaux systèmes juridiques (Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et Convention relative aux droits des personnes handicapées), des divers systèmes sociaux et juridiques (Comité des droits économiques, sociaux et culturels), des différentes formes de civilisation (Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et Convention relative aux droits des personnes handicapées), des différentes formes de civilisation et de système juridique des États parties (Protocole facultatif à la Convention contre la torture) et l’expérience juridique (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention contre la torture).
2. Les traités plus récents contiennent des dispositions spécifiques sur la représentation équilibrée des hommes et des femmes. Ainsi, dans la composition du Sous-Comité de la prévention de la torture, il doit être tenu compte de la nécessité d’assurer une représentation respectueuse de l’équilibre entre les sexes, sur la base des principes d’égalité et de non-discrimination (art. 5, par. 4). En ce qui concerne le Comité des droits des personnes handicapées, les États parties sont tenus de respecter les principes de représentation équilibrée des deux sexes et de participation d’experts handicapés. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre la disparition forcée demande qu’il soit tenu compte des considérations de représentation équilibrée des hommes et des femmes (art. 26, par. 1).
3. La répartition des sièges sur une base régionale s’applique uniquement au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la résolution 1985/17 du Conseil économique et social prévoyant que 15 sièges seront répartis à égalité entre les groupes régionaux, tandis que trois sièges supplémentaires seront attribués en fonction de l’accroissement du nombre total des États parties par groupe régional.

 C. Remplacement de membres

1. Tous les traités contiennent des dispositions pour le remplacement des membres qui démissionnent ou meurent avant la fin de leur mandat. En règle générale, l’État partie qui a désigné l’ancien membre choisit un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le siège vacant jusqu’à la date d’expiration du mandat, sous réserve dans certains cas de l’approbation de l’organe compétent (Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, Comité des droits de l’enfant et Comité pour les travailleurs migrants). Dans le cas du Comité contre la torture, le remplacement d’un membre sortant est soumis à l’approbation des autres États parties. Dans les cas susmentionnés, le remplacement d’un membre n’a aucune incidence sur la répartition géographique dans la composition de l’organe conventionnel concerné. L’article 34 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques précise cependant qu’en cas de vacance au Comité des droits de l’homme, il faudra procéder à une élection si le mandat du membre à remplacer n’expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée. Bien que cette élection soit susceptible de modifier la répartition géographique dans la composition du Comité, dans les faits, la nationalité du membre n’a changé qu’une seule fois suite à un remplacement et le nouveau membre était issu du même groupe régional que l’ancien.

 IV. Les cinq groupes régionaux

1. Selon une liste non officielle établie à partir des pratiques des États lors des élections à l’Assemblée générale (voir annexe), la composition actuelle des groupes régionaux reconnus par l’Assemblée est la suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| États d’Afrique | 54 |
| États d’Asie et du Pacifique | 54 |
| États d’Europe orientale | 23 |
| États d’Amérique latine et des Caraïbes | 33 |
| États d’Europe occidentale et autre États | 29 |
|  **Total** | 193  |

1. La pratique de certains États varie selon qu’il s’agit d’élections ou d’autres fonctions. Ainsi, pour les élections, la Turquie vote avec le groupe des États d’Europe occidentale et autres États alors qu’elle est membre du groupe des États d’Asie et du Pacifique.
2. L’État de Palestine, les îles Cook, Nioué et le Saint-Siège sont parties à un ou plusieurs traités mais ne sont pas membres de l’ONU.

 V. Répartition géographique

1. À l’heure actuelle, les organes conventionnels comptent 172 experts provenant de 85 pays. Le nombre de membres de chaque organe varie entre 10 et 25 (voir tableau 1).

 Tableau 1
Effectifs des organes conventionnels des droits de l’homme

|  |  |
| --- | --- |
| *Comité* | *Nombre de membres* |
| Comité pour l’élimination de la discrimination raciale | 18 |
| Comité des droits de l’homme | 18 |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels | 18 |
| Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes | 23 |
| Comité contre la torture | 10 |
| Comité des droits de l’enfant | 18 |
| Comité pour les travailleurs migrants  | 14 |
| Sous-Comité de la prévention de la torture | 25 |
| Comité des droits des personnes handicapées | 18 |
| Comité des disparitions forcées | 10 |
|  **Total** | **172** |

 A. Répartition géographique actuelle dans la composition
des organes conventionnels

1. La répartition géographique actuelle dans la composition des organes conventionnels des droits de l’homme montre que le groupe le plus représenté est celui des États d’Europe occidentale et des autres États avec 45 membres (26,2 %), suivi du groupe des États d’Afrique avec 39 membres (22,7 %); viennent ensuite le groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes avec 34 membres (19,7 %), le groupe des États d’Asie et du Pacifique avec 31 membres (18 %) et le groupe des États d’Europe orientale avec 23 membres (13,4 %) (voir tableau 2).
2. Ainsi qu’il ressort de l’examen comparé du nombre de traités ratifiés par les États Membres par groupe régional, les groupes des États d’Asie et du Pacifique et des États d’Afrique sont sous-représentés dans les organes conventionnels, tandis que le groupe des États d’Europe occidentale et des autres États y est surreprésenté (voir tableau 2).

 Tableau 2
Répartition géographique dans la composition des organes conventionnels

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *États* | *Nombre de membres(pourcentage)* | *Nombre de ratifications(pourcentage)* |
| Afrique | 39   (22,7) | 392   (28,4) |
| Asie et Pacifique | 31   (18,0) | 313   (22,7) |
| Europe orientale | 23   (13,4)  | 189   (13,7) |
| Amérique latine et Caraïbes | 34   (19,7)  | 252   (18,2)  |
| Europe occidentale et autres États  | 45   (26,2) | 221   (16,0) |
| États non Membres | – | 14     (1,0) |
|  **Total** | **172 (100,0)** | **1 381 (100,0)** |

1. L’examen de la répartition géographique dans la composition au regard des ratifications de traités, par comité, révèle que (voir tableau 3) :

 a) Bien que la composition du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale reflète une répartition géographique équilibrée, le groupe des États d’Europe occidentale et autres États y est surreprésenté;

 b) Dans le cas du Comité des droits de l’homme, le groupe des États d’Asie et du Pacifique continue d’y être très sous-représenté tandis que le groupe des États d’Europe occidentale et autres États est surreprésenté;

 c) Le groupe des États d’Europe occidentale et autres États est surreprésenté au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, tandis que le groupe des États d’Afrique y est sous-représenté;

 d) Le groupe des États d’Europe occidentale et autres États est surreprésenté au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes, et les groupes des États d’Afrique et des États d’Asie et du Pacifique y sont sous-représentés;

 e) Le groupe des États d’Europe occidentale et autres États est surreprésenté au Comité contre la torture;

 f) Le groupe des États d’Asie et du Pacifique est très sous-représenté au Comité des droits de l’enfant, tandis que le groupe des États d’Europe occidentale et autres États y est surreprésenté;

 g) Le groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes est sous-représenté au Comité pour les travailleurs migrants au regard du nombre de ratifications;

 h) Le groupe des États d’Afrique est sous-représenté au Sous-Comité de la prévention de la torture, tandis que le groupe des États d’Amérique latine et des Caraïbes y est surreprésenté;

 i) Le groupe des États d’Afrique est sous-représenté au Comité des droits des personnes handicapées au regard du nombre de ratifications et le groupe des États d’Europe occidentale et autres États y est surreprésenté;

 j) Le groupe des États d’Afrique n’est pas représenté au Comité des disparitions forcées tandis que les groupes des États d’Asie et du Pacifique, des États d’Amérique latine et des Caraïbes et des États d’Europe occidentale et autres États y sont surreprésentés compte tenu du nombre de ratifications.

 Tableau 3
Ratifications des traités et effectif de chaque organe conventionnel,
par groupe régional

 (En pourcentage du total)

|  | *Membres* | *Ratifications* |
| --- | --- | --- |
|  | *Nombre (pourcentage)* |
| **Comité pour l’élimination de la discrimination raciale** |
| Dernière élection des membres : 25 juin 2015 |  |
| Nombre total de membres et de ratifications | 18 | 177 |
|  Afrique | 5 (27,8) | 51 (28,8) |
|  Asie et Pacifique  | 4 (22,2) | 40 (22,6) |
|  Europe orientale |  2 (11,1) |  23 (13,0) |
|  Amérique latine et Caraïbes | 3 (16,7) | 32 (18,1) |
|  Europe occidentale et autres États | 4 (22,2) | 29 (16,4) |
|  États non Membres | – | 2 (1,1) |
| **Comité des droits de l’homme** |  |  |
| Dernière élection des membres : 24 juin 2014 |  |  |
| Nombre total de membres et de ratifications | 18 | 168 |
|  Afrique | 5 (27,8) | 51 (30,4) |
|  Asie et Pacifique  | 1 (5,6) | 35 (20,8) |
|  Europe orientale | 2 (11,1) | 23 (13,7) |
|  Amérique latine et Caraïbes | 3 (16,7) | 29 (17,3) |
|  Europe occidentale et autres États | 7 (38,9) | 29 (17,3) |
|  États non Membres | – | 1 (0,6) |
| **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** |  |
| Dernière élection des membres : 23 et 25 avril 2014 |  |
| Nombre total de membres et de ratifications | 18 | 164 |
|  Afrique | 4 (22,2) | 48 (29,9) |
|  Asie et Pacifique  | 4 (22,2) |  35 (21,3) |
|  Europe orientale | 3 (16,7) | 23 (14,0) |
|  Amérique latine et Caraïbes | 3 (16,7) | 29 (17,7) |
|  États non Membres | – | 1 (0,6) |
| **Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes** |  |
| Dernière élection des membres : 26 juin 2014 |  |  |
| Nombre total de membres et de ratifications | 23 | 189 |
|  Afrique | 5 (21,7) | 52 (27,5) |
|  Asie et Pacifique  | 5 (21,7) | 51 (27,0) |
|  Europe orientale | 2 (8,7) | 23 (12,2) |
|  Amérique latine et Caraïbes | 4 (17,4) | 33 (17,5) |
|  Europe occidentale et autres États | 7 (30,4) | 28 (14,8) |
|  États non Membres | – | 2 (1,1) |
| **Comité contre la torture** |  |  |
| Dernière élection des membres : 1er octobre 2013*a* |  |  |
| Nombre total de membres et de ratifications | 10 | 158 |
|  Afrique | 3 (30,0) | 46 (29,1) |
|  Asie et Pacifique  | 2 (20,0) | 35 (22,2) |
|  Europe orientale | 1 (10,0) | 23 (14,6) |
|  Amérique latine et Caraïbes | 1 (10,0) | 23 (14,6) |
|  Europe occidentale et autres États | 3 (30,0) | 29 (18,4) |
|  États non Membres | – | 2 (1,3) |
| **Comité des droits de l’enfant** |  |  |
| Dernière élection des membres : 25 juin 2014 |  |  |
| Nombre total de membres et de ratifications | 18 | 195 |
|  Afrique | 5 (27,8) | 53 (27,2) |
|  Asie et Pacifique  | 2 (11,1) | 54 (27,7) |
|  Europe orientale | 2 (11,1) | 23 (11,8) |
|  Amérique latine et Caraïbes | 3 (16,7) | 33 (16,9) |
|  Europe occidentale et autres États | 5 (27,8) | 28 (14,4) |
|  États non Membres | – | 4 (2,1) |
| **Comité pour les travailleurs migrants** |  |  |
| Dernière élection des membres : 30 juin 2015*b* |  |  |
| Nombre total de membres et de ratifications | 14 | 48 |
|  Afrique | 6 (42,9) | 19 (39,6) |
|  Asie et Pacifique  | 3 (21,4) | 8 (16,7) |
|  Europe orientale | 1 (7,1) | 3 (6,3) |
|  Amérique latine et Caraïbes | 4 (28,6) | 17 (35,4) |
|  Europe occidentale et autres États | – | 1(2,1) |
| **Sous-Comité de la prévention de la torture** |  |  |
| Dernière élection des membres : 23 octobre 2014 |  |  |
| Nombre total de membres et de ratifications | 25 | 79 |
|  Afrique | 3 (12,0) | 18 (22,8) |
|  Asie et Pacifique  | 3 (12,0) | 9 (11,4) |
|  Europe orientale | 6 (24,0) | 19 (24,4) |
|  Amérique latine et Caraïbes | 6 (24,0) | 14 (17,7) |
|  Europe occidentale et autres États | 7 (28,0) | 19 (24,1) |
| **Comité des droits des personnes handicapées** |  |
| Dernière élection des membres : 10 juin 2014 |  |  |
| Nombre total de membres et de ratifications | 18 | 156 |
|  Afrique | 3 (16,7) | 43 (26,9) |
|  Asie et Pacifique  | 4 (22,2) | 40 (25,6) |
|  Europe orientale | 3 (16,7) | 22 (14,1) |
|  Amérique latine et Caraïbes | 3 (16,7) | 25 (17,9) |
|  Europe occidentale et autres États | 5 (27,8) | 22 (14,1) |
|  États non Membres | – | 2 (1,3) |
| **Comité des disparitions forcées** |  |  |
| Dernière élection des membres : 23 juin 2015 |  |  |
| Nombre total de membres et de ratifications | 10 | 47 |
|  Afrique | – | 11 (23,4) |
|  Asie et Pacifique | 2 (20,0) | 6 (12,8) |
|  Europe orientale  | 1 (10,0) | 7 (14,9) |
|  Amérique latine et Caraïbes | 4 (40,0) | 14 (29,8) |
|  Europe occidentale et autres États | 3 (30,0) | 9 (19,1) |

*a*La prochaine élection aura lieu le 8 octobre 2015.

*b*La composition du Comité changera à partir du 1er janvier 2016 en raison des récentes élections tenues le 30 juin 2015.

 B. Représentation actuelle des deux sexes dans les organes conventionnels

1. Sur les 172 membres des organes conventionnels, 70 seulement (40,7 %) sont des femmes. Les statistiques indiquent qu’à l’exception du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et du Comité des droits de l’enfant, la grande majorité des membres sont des hommes (voir tableau 4). La représentation des femmes et des hommes est particulièrement inégale au Comité des disparitions forcées (huit membres sur dix sont des hommes) et au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes (22 des 23 membres sont des femmes). Il convient de noter cependant que la proportion de femmes dans les organes conventionnels serait à peine d’un quart du total des membres si un grand nombre d’entre elles ne siégeait pas au Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes.
2. Deux seulement des 10 présidents des comités sont des femmes. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et le Comité des droits des personnes handicapées ont élu des femmes à la présidence et les huit autres comités sont dirigés par des hommes.

 Tableau 4
Composition des organes conventionnels, par sexe

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | *Femmes* | *Hommes* |
| *Comité* | *Total* | *(pourcentage)* |
| Comité pour l’élimination de la discrimination raciale | 18 | 4 (22,2) | 14 (77,8) |
| Comité des droits de l’homme | 18 | 5 (27,8) | 13 (72,2) |
| Comité des droits économiques, sociaux et culturels | 18 | 3 (16,7) | 15 (83,3) |
| Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes | 23 | 22 (95,7) | 1 (4,3) |
| Comité contre la torture | 10 | 3 (30,0) | 7 (70,0) |
| Comité des droits de l’enfant | 18 | 9 (50,0) | 9 (50,0) |
| Comité pour les travailleurs migrants | 14 | 3 (21,4) | 11 (78,6) |
| Sous-Comité de la prévention de la torture | 25 | 13 (52,0) | 12 (48,0) |
| Comité des droits des personnes handicapées | 18 | 6 (33,3) | 12 (66,7) |
| Comité des disparitions forcées | 10 | 2 (20,0) | 8 (80,0) |
|  **Total** | **172** | **70 (40,7)** | **102 (59,3)** |

 VI. Conclusions

1. **Conformément aux dispositions des neuf traités et d’un protocole facultatif qui a donné lieu à la création d’un organe conventionnel, les modalités de la désignation et de l’élection des membres de ces organes relèvent de la compétence des États parties. Dans le cas du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la désignation des candidats incombe aux États parties, tandis que l’élection est du ressort des membres du Conseil économique et social, la répartition géographique étant déterminée par la résolution 1985/17 du Conseil. À cet égard et rappelant la recommandation figurant au paragraphe 11 de la résolution 68/268 de l’Assemblée générale, le Secrétaire général recommande au Conseil économique et social d’étudier la possibilité de remplacer la procédure actuelle d’élection d’experts au Comité des droits économiques, sociaux et culturels par une réunion des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tout en préservant la structure, l’organisation et les modalités administratives actuelles du Comité, telles qu’énoncées dans sa résolution 1985/17.**
2. **Le Secrétaire général est extrêmement préoccupé par l’absence de représentation à égalité des femmes et des hommes et de répartition géographique équitable dans la composition des organes conventionnels des droits de l’homme. Il souhaite attirer l’attention sur le paragraphe 13 de la résolution 68/268 de l’Assemblée générale dans lequel cette dernière encourageait les États parties à veiller, lors de l’élection d’experts des organes conventionnels, à ce qu’il soit tenu compte dans la composition des organes conventionnels des droits de l’homme, comme le stipulent les instruments pertinents relatifs aux droits de l’homme, d’une répartition géographique équitable, d’une représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, d’une représentation des sexes équitable et de la participation d’experts handicapés. À cet égard, le Secrétaire général recommande vivement aux États parties de faire leur possible, individuellement et lors des réunions des États parties, pour parvenir à une représentation géographique équitable dans les organes conventionnels lorsqu’ils désignent de nouveaux membres ou qu’ils réélisent les membres existants.**
3. **Le Secrétaire général recommande que les États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, qui autorise la nomination de deux candidats par État partie, tiennent compte du principe de composition géographique équitable et de la représentation équitable des sexes lorsqu’ils désignent des candidats au Sous-Comité de la prévention de la torture.**
4. **Le Secrétaire général recommande vivement par ailleurs que les États parties veillent à la représentation à égalité des femmes et des hommes dans les organes conventionnels des droits de l’homme en faisant preuve de discernement dans leurs nominations de candidats et leurs votes.**
5. **Le Secrétaire général recommande également que le présent rapport soit transmis aux présidents des réunions ou des conférences des États parties, ainsi qu’au Conseil économique et social, pour que ces instances l’examinent à leurs prochaines réunions, en particulier ceux qui s’apprêtent à élire des membres aux organes conventionnels.**

Annexe

 Groupes régionaux

 Les statistiques contenues dans le présent rapport ont été établies sur la base des groupes régionaux indiqués ci-après. La composition des groupes régionaux n’est pas figée et la liste ne vaut pas reconnaissance officielle.

 États d’Afrique (54 États)

|  |  |
| --- | --- |
| Afrique du SudAlgérie AngolaBénin BotswanaBurkina FasoBurundiCabo VerdeCamerounComoresCongoCôte d’IvoireDjiboutiÉgypteÉrythréeÉthiopieGabonGambieGhanaGuinéeGuinée-Bissau Guinée équatorialeKenyaLesothoLibériaLibyeMadagascar | Malawi MaliMarocMauriceMauritanieMozambiqueNamibieNigerNigériaOugandaRépublique centrafricaineRépublique démocratique du CongoRépublique-Unie de TanzanieRwandaSao Tomé-et-Principe SénégalSeychellesSierra LeoneSomalieSoudanSoudan du SudSwazilandTchadTogoTunisieZambieZimbabwe |

 États d’Asie et du Pacifique (54 États)

|  |  |
| --- | --- |
| AfghanistanArabie SaouditeBahreïn BangladeshBhoutanBrunéi DarussalamCambodgeChineChypreÉmirats Arabes unisFidjiIles MarshallIles SalomonIndeIndonésieIran (République islamique d’)IraqJaponJordanieKazakhstanKirghizistanKiribatiKoweïtLibanMalaisieMaldivesMicronésie (États fédérés de)  | Mongolie MyanmarNauruNépalOmanOuzbékistanPakistanPalaos Papouasie Nouvelle-GuinéePhilippinesQatarRépublique arabe syrienneRépublique de CoréeRépublique démocratique populaire laoRépublique populaire démocratique de CoréeSamoaSingapourSri LankaTadjikistanThaïlandeTimor-LesteTongaTurkménistanTuvaluVanuatuVietnamYémen*a* |

 États d’Europe orientale (23 États)

|  |  |
| --- | --- |
| AlbanieArménie*b*Azerbaïdjan*b*BélarusBosnie-HerzégovinecBulgarieCroatie*c*Estonie*b*Ex-République yougoslave de Macédoine*c*Fédération de Russie*b*Géorgie*b* | HongrieLettonie*b*Lituanie*b*MonténégroPologneRépublique de Moldova*b*République tchèque*d*RoumanieSerbie*c*Slovaquie*d*Slovénie*c*Ukraine |

 États d’Amérique latine et des Caraïbes (33 États)

|  |  |
| --- | --- |
| Antigua-et-BarbudaArgentineBahamasBarbadeBelizeBolivie (État plurinational de)BrésilChiliColombieCosta RicaCubaDominiqueÉquateurEl SalvadorGrenadeGuatemalaGuyana | HaïtiHondurasJamaïqueMexiqueNicaraguaPanamaParaguayPérouRépublique dominicaineSaint-Kitts-et-NevisSainte-LucieSaint-Vincent-et-les GrenadinesSurinameTrinité-et-TobagoUruguayVenezuela (République bolivarienne du) |

 États d’Europe occidentale et autres États (29 États)

|  |  |
| --- | --- |
| AllemagneeAndorreAustralieAutricheBelgiqueCanadaDanemarkEspagneÉtats-Unis d’AmériqueFinlandeFranceGrèceIrlandeIslande Israël | ItalieLuxembourgMalteMonacoNorvègeNouvelle-ZélandePays-BasPortugalRoyaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du NordSaint-Marin SuèdeSuisseTurquie |

 Total : 193 États Membres

 États parties non membres de l’Organisation des Nations Unies

Îles Cook*f*

Saint Siège*g*

Nioué*f*

État de Palestine

 Anciens États parties ayant cessé d’exister

Tchécoslovaquie*d*

République populaire démocratique allemande*e*

Union des républiques socialistes soviétiques*b*

Yougoslavie*c*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*Notes*

*a* Le 22 mai 1990, la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen ont fusionné pour devenir la République du Yémen. Du 6 avril 1989 au 22 mai 1990, les deux États étaient parties à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, avec par conséquent une augmentation du nombre des États parties dans le groupe des États d’Asie et du Pacifique.

*b* Au 24 décembre 1991, la Fédération de Russie a repris par succession les droits et obligations de l’URSS en vertu des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général. Le territoire qui constituait anciennement l’URSS faisait intégralement partie du groupe des États d’Europe orientale; il est maintenant représenté par la Fédération de Russie et 12 autres États indépendants, dont 7 dans le groupe des États d’Europe orientale (Arménie, Azerbaïdjan, Estonie, Géorgie, Lettonie, Lituanie et République de Moldova) et 5 dans le groupe des États d’Asie et du Pacifique (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan). Le Bélarus (en tant que République socialiste soviétique de Biélorussie) et l’Ukraine (en tant que République socialiste soviétique d’Ukraine) comptent parmi les membres fondateurs de l’Organisation des Nations Unies.

*c* Les États ci-après ont repris par succession les droits et obligations des traités signés par la République fédérative socialiste de Yougoslavie : Bosnie-Herzégovine (6 mars 1992), Croatie (8 octobre 1991), Serbie-et-Monténégro (27 avril 1992), Slovénie (25 juin 1991) et ex-République yougoslave de Macédoine (17 septembre 1991). La République fédérative socialiste de Yougoslavie a cessé d’exister avec l’indépendance de ces cinq États successeurs. En ce qui concerne la Serbie-et-Monténégro, l’Assemblée nationale de la République du Monténégro a adopté sa déclaration d’indépendance le 3 juin 2006, à l’issue du référendum du 21 mai 2006, organisé conformément à l’article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro. Le Monténégro a été admis à l’Organisation des Nations Unies par la résolution 60/264 du 28 juin 2006 de l’Assemblée générale. La République de Serbie a repris par succession les droits et obligations de la Serbie-et-Monténégro à l’ONU, y compris tous les organes et organisations du système des Nations Unies, conformément à l’article 60 de la Charte constitutionnelle de la Serbie-et-Monténégro, qui a été appliqué lors de la déclaration d’indépendance adoptée par l’Assemblée nationale du Monténégro.

*d* La Tchécoslovaquie a cessé d’exister le 1er janvier 1993, date à laquelle la République tchèque et la Slovaquie, États successeurs, se sont déclarés liés par les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général auxquels la Tchécoslovaquie était partie. Les deux États font partie du groupe des États d’Europe orientale.

*e*  La République populaire démocratique allemande a été réunie à la République fédérale d’Allemagne le 3 octobre 1990, d’où le retrait d’un État dans le groupe des États d’Europe orientale.

*f* Les îles Cook et Nioué sont des territoires autonomes en libre association avec la Nouvelle-Zélande. La Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes a été appliquée aux îles Cook et à Nioué par la Nouvelle-Zélande au moment où elle a ratifié l’instrument le 10 janvier 1985. Le Secrétaire général, dépositaire des traités multilatéraux, a reconnu la capacité de conclure des traités des îles Cook en 1992 et de Nioué en 1994 respectivement. Les deux États sont parties à la Convention relative aux droits de l’enfant. Actuellement, ils ne sont pas parties séparément à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. Aux fins du présent rapport, les deux États ont été classés avec les autres États du Pacifique dans le groupe des États d’Asie et du Pacifique, bien que la Nouvelle-Zélande fasse partie du groupe des États d’Europe occidentale et autres États.

*g* Le Saint-Siège a un statut d’observateur auprès de l’ONU et est partie à trois conventions relatives aux droits de l’homme : la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l’enfant. Il ne fait partie d’aucun groupe d’États.

1. \* [A/70/150](http://undocs.org/fr/A/70/150). [↑](#footnote-ref-1)